

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-=-

**DECISION N°16-038 /ARMDS-CRD DU 18 JUILLET 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CARREFOUR AUTOMOBILE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004 /MEF-SG RELATIF A L'ACQUISITION DE CENT QUATRE (104) VEHICULES ET SOIXANTE (60) MOTOS D'ESCORTE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE FRANCE EN JANVIER 2017, EN SEPT LOTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 7 juillet 2016 de Carrefour Automobile enregistrée le même jour sous le numéro 044 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le jeudi 14 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Carrefour Automobile : Messieurs Tidiane M'BODJI, Directeur Général et Moussa DIAKON, Directeur commercial ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Chaka BAGAYOKO, Directeur des Finances et du Matériel, Bouréma GUINDO, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics, Namory KONATE, Chef de la Section marchés et Mamadou M. BORE, Chargé des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'Appel d'Offres Ouvert relatif à l'acquisition de cent quatre (104) véhicules et soixante (60) motos d'escorte dans le cadre de l'organisation du sommet Afrique France en janvier 2017, en sept lots, auquel Carrefour Automobile a soumissionné.

Par deux lettres en date du 23 juin 2016, la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a informé Carrefour Automobile que ses Offres au lot n° 6 pour la fourniture de trente motos d'escortes 600cc et au lot n° 7 pour la fourniture de trente motos d'escorte 1300cc n'ont pas été retenues et lui a donné en même temps les motifs de rejet.

Le 30 juin 2016, Carrefour Automobile a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté les spécifications techniques du dossier d'Appel d'Offres et le motif de rejet de ses Offres ; ce recours a été répondu le 6 juillet 2016.

Le 7 juillet 2016, Carrefour Automobile a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les spécifications techniques du dossier d'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant que 30 juin 2016 Carrefour Automobile a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre qui a été répondu le 6 juillet 2016 ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 7 juillet 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Carrefour Automobile déclare qu'il a demandé à la DFM de suspendre le processus d'attribution des lots 6 et 7 car il estime que les spécifications techniques des deux lots concernent respectivement et uniquement la marque YAMAHA MOTO DE POLICE : XISSAP pour le lot 6 et FJR pour le lot 7 ;

Que cela est contraire aux principes d'ouverture des marchés car ne faisant pas jouer la concurrence ;

Qu'il conteste l'argument de la DFM basé sur le point 7 des Instructions aux candidats qui requiert 14 jours ouvrables ;

Que certes il en est ainsi pour le point 7 des IS ;

Que toutefois ce délai n'a pas été respecté.

Qu'en effet la date initiale de parution de l'avis est le 20 mai 2016 et celle de dépôt des soumissions est du 3 juin 2016 (référence journal ESSOR n°18.181) ;

Qu'entre ces deux dates, il ya plutôt 10 jours ouvrables au lieu de 14 jours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction des Finances et du Matériel soutient que le recours gracieux initial introduit par Carrefour Automobile a porté sur les spécifications techniques et les marchés similaires.

Elle explique qu'en réponse, elle lui avait signifié que ces deux (2) motifs étaient maintenus tout en précisant que celui relatif aux marchés similaires avait été revu pour tenir compte des pièces qu'il avait fournies dans son offre ;

Que pour les spécifications techniques, il lui avait été demandé de se référer au point 7 des Instructions aux candidats (IC) ;

Que ce point définit le délai au cours duquel tout soumissionnaire éventuel peut demander des éclaircissements au DAO ;

Que les observations qui suivent se focalisent sur le dernier motif.

Elle indique qu'il ressort de la lettre adressée au Comité de Règlement des Différends (CRD) que le délai de 14 jours spécifié au point 7 des IC ne pouvait être respecté si l'on tient compte des dates de publication du DAO et d'ouverture des offres ; l'intervalle de jours ouverts étant de dix jours.

La Direction des Finances et du Matériel précise que l'analyse du recours de Carrefour Automobile va s'articuler autour de deux points : les spécifications techniques et le délai imparti pour les demandes d'éclaircissement.

Elle fait observer que relativement aux spécifications techniques, il n'apparaît nulle part dans le DAO des éléments techniques renvoyant exclusivement à une marque quelconque ;

Que pour preuve, les spécifications du DAO comportent pour l'essentiel des rubriques demandées les mots « maximum » ou « minimum » ;

Qu'en d'autres termes, il s'agit des proportions techniques qui élargissent la gamme d'engins susceptibles de correspondre au besoin exprimé ;

Qu'il en est ainsi de l'angle de chasse (26° maximum), des suspensions ou du système de freinage et des dimensions et garde au sol ;

Que d'autres rubriques plus spécifiques telles la cylindrée et le nombre de cylindres sont plus précises ;

Qu'il serait incongru de demander une moto d'une cylindrée de 600 centimètres cube avec quatre (4) cylindres en ligne et accepter une moto d'une cylindrée de 878 centimètres cube avec deux cylindres ;

Qu'en d'autres termes, l'offre est incompatible avec le besoin exprimé.

La Direction des Finances et du Matériel estime qu'un effort d'analyse aurait dû être sérieusement mené au niveau du soumissionnaire afin d'évaluer ses capacités à satisfaire ce besoin au lieu de s'échiner à vouloir adapter la demande à l'offre ;

Que par ailleurs, comme cela peut être constaté dans les motifs d'élimination de son offre, les ouvertures faites au niveau des spécifications techniques ne sont pas de nature à biaiser la concurrence et n'ont pas non plus été à la base de son élimination ;

Que dès lors, il apparaît inopportun de vouloir remettre en cause ces spécifications techniques, encore moins au stade actuel de la procédure ;

Que concernant le délai imparti pour les demandes d'éclaircissements, elle convient avec Carrefour Automobile que le délai de 14 jours ouvrables ne pouvait être obtenu matériellement ; la raison en est que l'Autorité contractante a sollicité et obtenu de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public une réduction de délai de 15 jours, afin de disposer des engins demandés dans les délais maîtrisables ;

Que le délai de 14 jours ouvrables est un délai lié au processus de publication du DAO pour un délai de 30 jours calendaires minimum avant l'ouverture des plis ; dans cette optique, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 15 jours calendaires, conformément à l'article 67 du Code ;

Que ce délai de recours aurait dû (raisonnablement) être ramené aussi à sa moitié ;

Que dès lors, il aurait question de 7 jours ouvrables en cas d'urgence ;

Que cependant, Carrefour Automobile a eu 10 jours ouvrables pour contester ces spécifications techniques et ce qu'il n'a pas fait ;

Que mieux, il a déposé une offre qui a été évaluée et dont les résultats lui ont été communiqués ;

Qu'enfin, il apparaît aussi, et cela à travers la réponse de Carrefour Automobile, que le droit de contester les spécifications techniques ne peut être exercé raisonnablement que durant la phase de publication.

Elle invite, en définitive, le CRD de débouter Carrefour Automobile de sa requête.

## **DICUSSION**

Considérant que l'article 120.3 du Décret n°2015-0604/ P-RM du 25 septembre 2015 donne la possibilité à tout candidat s'estimant lésé de formuler un recours gracieux contre les spécifications techniques retenues dans le DAO ;

Que toutefois, l'article 120.4 du décret précité exige que ce recours gracieux « doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

Considérant que Carrefour Automobile a exercé son recours gracieux le 30 juin 2016 contre un dossier d'Appel d'Offres lancé en mai 2016 et auquel il a soumissionné ;

En conséquence,

### **DECIDE**

1. Déclare le recours de Carrefour Automobile recevable en la forme ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Carrefour Automobile, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 juillet 2016

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*